

**Recours introduit le 23 juillet 2004 contre le Royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-312/04)

(2004/C 228/64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 juillet 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Günter Wilms et Alexander Weimar, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que le Royaume des Pays-Bas

a) en n'ayant pas, dans la période s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, dans un certain nombre de cas de présomptions d'irrégularités dans le cadre de transports qui se sont déroulés sous le couvert d'un carnet TIR, pris avec promptitude les mesures nécessaires pour effectuer une constatation rapide des droits des Communautés sur leurs ressources propres,

b) en ayant, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à 1994 inclus, dans un certain nombre de cas de présomptions d'irrégularités dans le cadre de transports qui se sont déroulés sous le couvert d'un carnet TIR, constaté avec retard les droits des Communautés sur leurs ressources propres et en ayant de ce fait mis avec retard ces ressources propres à la disposition de la Commission et

c) en refusant de payer les intérêts de retard s'y rapportant,

n'a pas respecté les obligations que lui imposent les articles 2, paragraphe 1, 6, paragraphe 2, 10, paragraphe 1, et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89<sup>(1)</sup> du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

2. condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Lors d'une visite de contrôle aux Pays-Bas en 1997, la Commission a remarqué un retard dans la constatation des ressources propres tirées des droits de douane. Ce retard se rapportait à des carnets TIR non apurés, inscrits dans la période s'étendant de 1991 à 1993 et pour lesquels les demandes de paiement ont été envoyées tardivement par les autorités néerlandaises.

Bien qu'il n'existe pour 1992 aucune disposition concrète qui indique dans quel délai le bureau de départ doit réagir après le moment où la transaction a normalement pris fin, on ne peut en conclure que les États membres ne sont pas tenus d'agir avant que l'infraction soit constatée et, le cas échéant, que soit déterminé le lieu où elle a été commise. Les autorités néerlandaises n'ont pas agi avec la diligence nécessaire pour garantir les intérêts financiers de la Communauté. Dans les cas présentement visés, la demande de paiement a été envoyée dans un laps de temps compris entre deux ans et 4 mois et demi et deux ans et 10 mois après l'inscription du carnet. La Commission estime qu'une période aussi longue ne correspond pas à la promptitude voulue.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les dispositions communautaires applicables en la matière prévoient, en conjonction avec l'article 11 de la convention TIR, des délais spécifiques dans lesquels les États membres doivent prendre les mesures nécessaires. La Commission ne peut faire siennes les remarques des autorités néerlandaises selon lesquelles les délais en cause ne sont prévus que dans les dispositions administratives et non dans les règlements à caractère légal et selon lesquelles il n'est pas juridiquement correct de procéder au recouvrement avant que la procédure de redressement fiscal soit achevée.

Comme l'ont montré les contrôles effectués par la Commission, les Pays-Bas n'ont procédé au recouvrement qu'en moyenne un an après l'écoulement du délai fixé (ultime) de 15 mois et, puisqu'ils ont dès lors, par la même occasion, mis avec retard les ressources propres à la disposition de la Commission, les Pays-Bas sont redevables en la cause d'intérêts de retard.

<sup>(1)</sup> JO L 155, du 7 juin 1989, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana, rendue le 12 juillet 2004 dans l'affaire R.M. Torres Aucejo contre Fondo de Garantía Salarial**

(Affaire C-314/04)

(2004/C 228/65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana, rendue le 12 juillet 2004 dans l'affaire R.M. Torres Aucejo contre Fondo de Garantía Salarial et parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 2004.

Le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana demande à la Cour de statuer sur les mêmes questions que celles déférées dans l'affaire C-520/03<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 59, du 6 mars 2004.

**Recours introduit le 27 juillet 2004 contre le Conseil de l'Union européenne par le Parlement européen**

(Affaire C-317/04)

(2004/C 228/66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 juillet 2004, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Parlement européen, représenté par MM. R. Passos et N. Lorenz, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du Conseil 2004/496/CE du 17 mai 2004 <sup>(1)</sup>;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments invoqués*

Le Parlement soulève cinq moyens à l'appui de son recours.

Les deux premiers moyens contestent la base juridique de la décision litigieuse. Premièrement, le Parlement considère que le recours à l'article 95 CE n'est pas justifié, compte tenu notamment de la jurisprudence récente de la Cour sur l'interprétation de cette disposition; d'ailleurs, l'article 95 n'est pas susceptible de fonder la compétence de la Communauté pour conclure l'accord, puisqu'il vise des traitements de données exclus du champ d'application de la directive 95/46 sur la protection des données à caractère personnel. Deuxièmement, l'accord implique une modification de cette directive, adoptée selon la procédure visée à l'article 251 CE, et ne pouvait donc être conclu qu'après avis conforme du Parlement.

Par son troisième moyen, le Parlement considère que l'accord a été conclu en violation des droits fondamentaux, et en particulier du droit à la protection des données à caractère personnel, sur des aspects essentiels de ce droit, et qu'il constitue également une ingérence injustifiable dans la vie privée: ceci est incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le quatrième moyen concerne la violation du principe de proportionnalité, notamment du fait que l'accord prévoit le transfert d'un nombre excessif de données des passagers et que ces données sont stockées trop longtemps par les autorités américaines.

Finalement, le Parlement invoque aussi l'absence d'une motivation suffisante pour un acte ayant des caractéristiques aussi particulières ainsi que la violation du principe de coopération loyale prévu à l'article 10 CE, au vu des circonstances très inhabituelles ayant entouré l'adoption de la décision litigieuse, laquelle est intervenue au cours de la procédure de la demande d'avis 1/04 devant la Cour de justice sur des aspects qui posaient manifestement des interrogations d'ordre juridique.

<sup>(1)</sup> Décision 2004/496/CE du Conseil du 17 mai 2004 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR («Passenger Name Records») par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure (JO L 183 du 20 mai 2004, p. 83).

## **Recours introduit le 27 juillet 2004 contre la Commission des Communautés européennes par le Parlement européen**

**(Affaire C-318/04)**

(2004/C 228/67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 juillet 2004, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Parlement européen, représenté par MM. H. Duintjer Tebbens et A. Caiola, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, en application de l'article 230 CE, la décision de la Commission des Communautés européennes 2004/535/CE du 14 mai 2004 <sup>(1)</sup>;
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'ensemble des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments invoqués*

Le Parlement européen soulève quatre moyens à l'appui de son recours, à savoir, l'excès de pouvoir commis par la Commission, la violation des principes essentiels de la directive 95/46/CE, la violation des droits fondamentaux et la violation du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne l'excès de pouvoir, la décision de la Commission aurait été adoptée *ultra vires*, sans respecter les dispositions arrêtées dans la directive de base, 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel, et en violation notamment de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 95/46 relatif à l'exclusion des activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire.

Le Parlement européen insiste en outre sur les aspects suivants: le CBP (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique) n'est pas un pays tiers au sens de l'article 25 de la directive 95/46, la décision d'adéquation autorise des transferts vers d'autres autorités gouvernementales américaines ainsi que vers des pays tiers, la décision implique une violation de l'article 13 de la directive 95/46 concernant les limitations et exceptions aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (limitations et exceptions réservées aux États membres), et sur base de la décision, le CBP a un accès direct aux données PNR, non prévu par la directive. Au vu de l'interdépendance entre la décision d'adéquation et l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis, la décision doit être considérée comme une mesure non appropriée pour le but poursuivi, à savoir d'imposer les transferts des données PNR.